

2. Réitère son appel aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3016 (XXVII). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2692 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème vital,

Soulignant qu'il est très important, pour le progrès économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits de façon à assurer le rendement maximum de leurs ressources naturelles, à la fois sur terre et dans leurs eaux côtières,

Tenant compte des principes II et XI de la résolution 46 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁷²,

Tenant également compte de la résolution 45 (III) du 18 mai 1972 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session⁷², intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et considérant les principes pertinents de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁷³,

1. Réaffirme le droit des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. Réaffirme en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, où il est proclamé qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

3. Déclare que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats qui procèdent à des modifications de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte et de la Déclaration

figurant dans la résolution 2625 (XXV) et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des mesures énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁴;

4. Demande aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de l'application des principes et recommandations figurant dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et, en particulier, des principes énoncés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁷⁵ et le prie de le compléter par une étude détaillée supplémentaire sur l'évolution récente de la situation, en tenant compte du droit des Etats à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles ainsi que des facteurs qui les empêchent d'exercer ce droit;

6. Prie le Conseil économique et social d'accorder un degré élevé de priorité, lors de sa cinquante-quatrième session, à la question intitulée "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", ainsi qu'au rapport du Secrétaire général et à la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3017 (XXVII). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2083 (XX) du 20 décembre 1965, relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, relatives à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, 2320 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2417 (XXIII) du 17 décembre 1968, relatives à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, et la résolution 1573 (L) du Conseil économique et social, en date du 19 mai 1971.

Ayant présent à l'esprit le fait que l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et l'amélioration rapide de leurs structures sociales par la suppression de la misère généralisée, des inégalités et de l'analphabétisme exigent, entre autres choses, l'adoption d'une stratégie globale pour le développement technique.

Consciente que le progrès technique des pays en voie de développement, tout en se fondant avant tout sur des activités de recherche et de développement visant à promouvoir les techniques locales et celles qui sont le fruit d'adaptations, doit bénéficier, dans les conditions les plus favorables, d'un prélèvement massif sur la somme de connaissances techniques accumulées surtout par les pays développés,

Considérant l'importance décisive que revêt pour les pays en voie de développement le fait de pouvoir disposer d'un personnel local qualifié du point de vue technique et scientifique, de manière à :

⁷² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁷³ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. 1^{er}.

⁷⁴ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁵ E/5170.

- a) Tirer profit des facilités qui donnent accès aux techniques des pays développés,
- b) Utiliser ces techniques en les adaptant aux conditions nationales,
- c) Elaborer des techniques adaptées à leurs structures de production,
- d) Créer leurs propres techniques nationales.

Considérant en outre que les objectifs mentionnés à l'alinéa précédent ont été énoncés de manière adéquate dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*, élaboré par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement⁷⁶,

Tenant compte du fait que non seulement ce prélèvement massif sur la somme des connaissances techniques n'a pas eu lieu, mais qu'en réalité un phénomène contraire s'est produit au cours des dernières années, à savoir que la somme des connaissances techniques dans les pays en voie de développement a constamment diminué du fait de l'exode du personnel national qualifié de ces pays, qui émigre surtout vers certains pays à économie de marché, affectant ainsi manifestement la capacité des pays en voie de développement à faire face aux tâches de développement en utilisant du personnel qualifié d'origine nationale,

Reconnaissant que l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement a sa source dans le phénomène du sous-développement lui-même et que les mesures qui peuvent être adoptées pour mettre un terme à cet exode doivent tenir compte de cet état de choses, ainsi que des raisons de cet exode,

1. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents en la matière, compte dûment tenu du rapport établi sur cette question par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des travaux réalisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et en consultation avec les Etats Membres intéressés :

- a) A entreprendre une étude sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement qui affecte le développement technique de ces derniers, en indiquant les conséquences défavorables de cet exode dans les pays en voie de développement et les avantages qu'en tirent les pays industrialisés et en identifiant les mécanismes qui le provoquent ainsi que les pays vers lesquels il se produit;

- b) En évaluant les conséquences négatives de ce phénomène dans les pays en voie de développement, à prêter une attention particulière à la façon dont cet exode empêche la création des infrastructures techniques appropriées et nuit à la capacité des pays en voie de développement de tirer profit des techniques importées et à la création de techniques nationales, ainsi qu'aux mesures de politique générale que les pays en voie de développement eux-mêmes peuvent avoir à prendre pour arrêter cet exode;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et compte tenu de l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus,

à rédiger, en consultation avec les Etats Membres intéressés, les directives nécessaires pour un programme d'action qui sera élaboré par le Comité de la science et de la technique au service du développement, en indiquant les mesures réalisables susceptibles d'être adoptées en la matière, et surtout les principes directeurs pratiques et efficaces que devraient suivre principalement les gouvernements des pays industrialisés pour mettre fin à ce processus et en renverser le cours sans préjudice des accords internationaux en vigueur et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour diffuser largement auprès des autorités compétentes des pays en voie de développement les propositions énoncées dans le *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement* en les présentant comme l'un des moyens permettant de contrebalancer l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés;

4. *Demande* au Secrétaire général de présenter l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et les principes directeurs d'un programme d'action au Comité de la science et de la technique au service du développement lors de sa deuxième session.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3018 (XXVII). Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-deuxième et cinquante troisième sessions⁷⁷,

Inspirée par la résolution solennelle des peuples des Nations Unies, consacrée par la Charte, de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Réaffirmant le paragraphe 7 du préambule de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁸, qui stipule que le développement doit avoir pour objectif ultime d'assurer des améliorations constantes du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages et que, si on laisse se perpétuer des privilèges indus, des extrêmes de richesse et des injustices sociales, le développement manquera son but principal,

Prenant acte du rapport du Comité de la planification du développement sur sa huitième session⁷⁹, qui a examiné en profondeur la nature et l'urgence du problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement ainsi que les inégalités dans la répartition des richesses et du revenu dans ces pays.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3 (A/8703) et Supplément n° 3A (A/8703/Add.1).

⁷⁸ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5126).